



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

# 28 JANVIER 2019

**DATE de CONVOCATION :**

21/01/2019

**DATE du CONSEIL :**

28/01/2019

**DATE AFFICHAGE :**

01/02/2019

**Conseillers en exercice : 35**

Délégations n°01/2019 à 09/2019

Présents : 29

Votant 34

L'an deux mille dix-neuf, le 28 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 janvier 2019, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

**Étaient présents :** M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, Mme TATI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme RANNO, Mme DAJEZMAN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. BOUILLON, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI,

**Absent(es) ou excusé(es) :** M. DUCHAUSSOY,

**Absent(es) représenté(es) :** Mme CHALIFOUR (représentée par M. ZERDOUN), Mme GAMA (représentée par M. BOUCHART), M. SBRIGLIO (représenté par Mme FUCHS), Mme RICHARD (représentée par Mme GLEYSE), M. ROUSSEL (représenté par M. DEPECKER),

**Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.**

**Délibération 01/2019**
**Vote du Débat d'Orientations Budgétaires Ville 2019 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2312-1 rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget des Villes de 3 500 habitants et plus et l'article D.2312-3 fixant le contenu du Rapport d'Orientations Budgétaires,

**VU** la Loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la loi n° 2018-32 de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018, notamment le II de l'article 13,

**VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires portant sur les grandes orientations envisagées pour le Budget Primitif 2019,

**VU** l'information de la Commission Finances, Administration générale et personnel en date du 14 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'un débat sur les orientations budgétaires de l'année doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif,

**ENTENDU** la présentation de Monsieur le Maire et le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2019 mené au sein du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),**

**PREND ACTE** qu'un débat sur les Orientations Budgétaires de l'exercice 2019 de la Ville a eu lieu,

**ADOPTE** le Débat d'Orientations Budgétaires 2019 sur la base du rapport ci-annexé.

<b>Délibération 02/2019</b> <b>Modification des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)</b>
--

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la délibération n°54/2017 du 26 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** les échanges entre la Commune et les représentants du personnel lors de la réforme du temps de travail,

**VU** l'avis du Comité Technique du 12 juin 2018,

**VU** l'avis de la commission municipale « Finances, Administration générale et Personnel » du 14 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A) à compter de 2019,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de modifier l'article 2 de la délibération n°54/2017 du 26 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) relative au versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) en fonction de la présence des agents comme suit :

Article 2 : le réexamen de montants :

- L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonction ;
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, exercice de nouvelles missions) ;
- ✓ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen ne veut pas obligatoirement dire évaluation à la hausse

- Le C.I.A

- Le C.I.A. est déterminé en fonction de la présence des agents.  
Absences prises en compte : maladie ordinaire, congé longue durée, congé longue maladie, maladie professionnelle, accident de service, services non faits).
- Son montant maximum est fixé à 400 € /an.
- La prime est versée aux agents n'ayant pas plus de 4 jours d'absence / an selon la dégressivité suivante : 0 à 1 jour = 400 € / de 1.5 jour à 2 jour : 300 € / 2.5 jour à 3 jours : 200 € / de 3.5 jours à 4 jours : 100 €.

**DIT** que les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 – compte 64 charges de personnel.

**Délibération 03/2019**

**Prestations sociales : adhésion de la Commune de Roissy-en-Brie au Comité National d'Action Social (CNAS)**

**VU** l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

**VU** l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

**VU** l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**VU** l'avis du Comité Technique du 18 janvier 2019 sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

**VU** les échanges intervenus entre le Comité d'Action Sociale (COS) et la Commune sur la situation financière du COS,

**VU** l'avis de la commission municipale « Finances, Administration générale et Personnel » du 14 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

**CONSIDÉRANT** avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que les prestations sociales servies par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie du personnel et de leurs familles est à même de répondre aux attentes de la collectivité qui accentuerait ainsi son effort en matière d'action sociale,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour son personnel titulaire en activité dès le 1<sup>er</sup> jour de leur arrivée et, après 6 mois d'activité, pour son personnel non-titulaire et employé sous contrat de droit privé. En toute hypothèse, les agents doivent être employés à minima à 50 % d'un temps complet. Cette adhésion pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**DÉCIDE** de maintenir, à la charge de la Commune, la prestation directe d'Allocation pour enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans uniquement aux agents ayant ouvert leur droit à la date de la présente délibération et jusqu'à extinction de leurs droits.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'adhésion au CNAS ci-annexée.

**PRÉCISE** que la cotisation annuelle au CNAS correspond au mode de calcul suivant :

*Nombre d'agents bénéficiaires actifs*

x

*Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif (soit 207€ par agent pour 2019)*

**AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à la désignation, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un délégué agent pour représenter la Commune au sein du CNAS.

**DIT** qu'un correspondant, et éventuellement des adjoints, seront désignés parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, pour être le relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires. Des moyens et du temps seront mis à sa disposition par la Commune pour qu'il puisse accompagner les bénéficiaires et assurer la gestion de l'adhésion.

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour l'élection d'un délégué élu chargé, notamment, de représenter la Commune au sein du CNAS,

**Après un appel à candidatures, il est constaté que 2 élus se sont portés candidats :**

**Pour le groupe « Roissy Unie » : François BOUCHART**

**Pour le groupe « Roissy pour tous » : Sylvie FUCHS**

**Il a ensuite été procédé au vote à main levée**

**Résultats du scrutin :**

Nombre d'élus présents : 34

Nombre de votants : 34

Nombre de voix pour le groupe « Roissy Unie » : 28

Nombre de voix pour le groupe « Roissy pour tous » : 6

Absentation : 0

**EST PROCLAME** élu délégué pour représenter la Commune au sein du CNAS : M. François BOUCHART, Maire de la Commune et membre de l'organe délibérant.

**Délibération 04/2019**

**Exercice de la compétence facultative "Gestion des Eaux pluviales urbaines" par la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-1088 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, attribuant, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 215/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne du 20 décembre 2018 relative au transfert de la compétence facultative en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines »,

**VU** l'avis de la commission municipale « Finances, Administration générale et Personnel » du 14 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 est revenue sur la solution dégagée par la jurisprudence administrative en dédoublant l'ancienne compétence assainissement en deux compétences distinctes : assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales,

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle compétence gestion des eaux pluviales peut être exercée à titre facultatif avant de devenir obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

**Délibération 05/2019  
Institution d'une autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**VU** l'avis de la commission municipale « Finances, Administration générale et Personnel » du 14 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que la Commune est située en zone tendue et peut à ce titre subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**CONSIDÉRANT** la multiplication des locations saisonnière de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public à préserver la fonction résidentiel des logements dans une Commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité à ne pas aggraver la pénurie de logements,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**INSTAURE** la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

**PRÉCISE QUE** tous les changements d'usage :

- sont autorisés dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose,
- les locaux objets du changement d'usage devront conserver les aménagements existants indispensables à l'habitation dès lors que la demande ne fait pas également l'objet d'un changement de destination.

**PRÉCISE QUE** pour les changements d'usage dans une partie d'un local d'habitation qualifié de résidence principale, les locaux objets du changement d'usage devront conserver la qualité de résidence principale.

**DIT** qu'il n'est pas instauré de compensation.

**Délibération 06/2019  
Location d'un meublé de tourisme – Institution de la procédure d'enregistrement**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1 et suivants et D. 324-1 et suivants,

**VU** l'avis de la commission municipale « Finances, Administration générale et Personnel » du 14 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** la multiplication des locations saisonnière de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public à préserver la fonction résidentiel des logements dans une Commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité à ne pas aggraver la pénurie de logements,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**INSTAURE** sur tout le territoire de la Commune la procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

**DIT** que la déclaration comprend les informations exigées au titre du Code de tourisme D. 324-1-1, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

**PRECISE** qu'un téléservice est mis en œuvre par l'Office de Tourisme de Paris – Vallée de la Marne afin de permettre une déclaration dématérialisée.

#### **Délibération 07/2019**

#### **Avenant à la Convention de réservation de berceaux entre la Ville et l'association Empreintes**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 09/2018 du 29 janvier 2018 portant approbation de la convention entre la Commune de Roissy-en-Brie et l'Association Empreintes pour la réservation de berceaux,

**VU** la convention entre la Commune de Roissy-en-Brie et l'Association Empreintes pour la réservation de berceaux, signée le 5 février 2018,

**VU** l'avis de la commission Enfance et Petite enfance en date du 16 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que la réservation de berceaux par la Commune de Roissy-en-Brie n'entre plus dans le champ du Contrat enfance jeunesse, signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales, privant ainsi la Commune de financements attendus,

**CONSIDÉRANT** que la déclinaison au niveau local de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018/2022, signée en juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), n'est pas encore connue,

**CONSIDÉRANT** l'impact de cette absence de financements sur le partenariat entre la Commune et l'association et dans l'attente d'éclairages plus précis sur les dispositifs d'aide à venir,

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent néanmoins poursuivre la convention pendant la durée des contrats en cours,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR, 1 CONTRE (M. TRAORE) et 5 ABSTENTION (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD),**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de réservation de berceaux entre la Ville de Roissy-en-Brie et l'association Empreintes, signée le 5 février 2018, ci-annexé ;

**PRÉCISE** que la période d'exécution de la convention court du 1<sup>er</sup> février 2018 au 26 juillet 2019.

**PRÉCISE** que le prix de cette réservation de berceaux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 26 juillet 2019 est arrêté à 8163,92 euros.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

<b>Délibération 08/2019</b> <b>Règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant</b>
---

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'avis de la commission Enfance et Petite enfance en date du 16 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que la Ville Roissy-en-Brie, en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et le Département, met en œuvre une politique d'accueil de la petite enfance soucieuse de répondre aux besoins des familles,

**CONSIDÉRANT** que dans un contexte tendu entre l'offre et la demande, la municipalité a souhaité renforcer la transparence des modalités d'attribution des places d'accueil au sein des structures petite enfance et se doter d'un système d'appréciation des situations familiales facilitant le traitement et la prise de décision dans l'attribution des places d'accueil,

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant ci-annexé,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant ci-annexé.

<b>Délibération 09/2019</b> <b>Règlement local de publicité – débat sur les orientations générales</b>
---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L153-12,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L581-14-1,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** la délibération du conseil municipal n°33/18 en date du 26 mars 2018 qui prescrit la révision du Règlement Local de Publicité ( RLP),



*VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 15 janvier 2019,*

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic sur l'affichage publicitaire et les enseignes existants sur le territoire communal fait apparaître :

- Une concentration relative de dispositifs publicitaires notamment sur les grands axes routiers traversant le territoire communal.
- Une forte présence des enseignes liées aux nombreuses activités économiques, commerciales et artisanales existantes sur la commune.
- L'existence d'enseignes et de dispositifs publicitaires non conformes au regard du Règlement National de Publicité et du Règlement Local de Publicité actuel.
- La présence d'enseignes et de dispositifs publicitaires conformes mais qui apparaissent comme inadaptés notamment au regard de l'implantation et de leurs caractéristiques dans l'environnement urbain.

**CONSIDÉRANT** que par une lecture de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de Règlement Local de publicité,

**CONSIDÉRANT** les orientations générales du Règlement Local de Publicité suivantes mises en débat :

**ORIENTATION N°1 :**

**Préserver les entrées d'agglomération, facteur déterminant de l'image qualitative de la ville : « qu'elles soient en situation de continuité urbaine ou de transition avec un paysage agricole »**

- **Limitier, voire interdire** dans certains cas, les publicités sous certains formats
- **A défaut : harmoniser** l'implantation des dispositifs publicitaires
- **Soigner** les enseignes sur ces secteurs pour assurer leur harmonie et une meilleure intégration dans le paysage environnant : dimensions, quantité, alignement des dispositifs.

**ORIENTATION N°2 :**

**Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités et industrielles pour renforcer leur attractivité**

- **Encourager** le développement des Signalisations d'Informations Locales (SIL) et des Relais d'Information Service (RIS) dans chacune d'elle
- **Harmoniser** les enseignes (esthétisme dimensions, densité, éclairage...) en fonction du lieu d'implantation, des types de support et des caractéristiques du dispositif (à plat, perpendiculaire, scellée au sol...)
- **Favoriser** les publicités sur mobilier urbain pour leur donner un caractère plus urbain

**ORIENTATION N°3 :**

**Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales**

- **Harmoniser** les enseignes (esthétisme dimensions, densité, éclairage...) en fonction du lieu d'implantation, des types de support et des caractéristiques du dispositif (à plat, perpendiculaire, scellée au sol...)
- **Adapter** les publicités en zones commerciales en considérant l'aspect paysager et économique

**ORIENTATION N°4 :**

**Renforcer le caractère urbain du centre-ville : « atténuer l'ambiance d'axe routier »**

- **Améliorer la qualité esthétique des façades commerciales en adoptant une réglementation des enseignes appropriées au centre-ville**
- **Préconiser l'installation de la publicité sur le mobilier urbain**

**ENTENDU** le débat du Conseil Municipal sur les orientations du projet de règlement Local de Publicité (RLP),

**Le conseil municipal,**

**PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 28 janvier 2019  
François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie  
1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté d'agglomération,  
Paris-Vallée de la Marne**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.